

ORDONNANCE n°86

Du 19/09/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en son audience publique de référé-exécution du dix-neuf septembre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Beidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

ENTRE :

Société ICS Transmine Niger SA, dont le siège social est à Tahoua, Commune 1, Quartier Kolloma, représentée par son Directeur Général, assistée de Me IBRAH Mahamane Sani, Avocat à la Cour, BP : 13.312, Niamey, Tel : 227 96563890, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'une part ;

CONTRE :

Amadou Hima Souley, né le 01/01/1959 à Bélandé/Boboye , OPERATEUR Economique demeurant à Niamey, de nationalité Nigérienne, assisté de Me Niandou Karimou, Avocat à la Cour, en l'Etude duquel, domicile est élu pour les présente ;

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'huissier en date du 18 Juillet 2022, la Société ICS Transmine donnait assignation à Amadou Hima Souley, à comparaître devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour s'entendre :

- Déclarer recevable son action ;
- Annuler la saisie vente en date du 27 Juin 2022 ;

- Ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie vente sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, ICS Transmine expose que par jugement n°15/2022 en date du 25 Janvier 2022, le tribunal de commerce de Niamey disait, dans le dispositif porté au dos du dossier, n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Constatant que le dispositif du jugement à lui notifié, était différent de celui de la décision vidée, ICS Transmine saisissait le tribunal de commerce aux fins de rectification du jugement « erroné » ;

Le tribunal de commerce, poursuit la requérante, la déboutait à nouveau, de son action en rectification ;

Que s'étant pourvu en cassation à la CCJA contre le jugement n°15 du 25 Janvier 2022 et contre le jugement n°66 du 27 Juin 2022, ICS Transmine revendique le bénéfice de l'article 49 point 5 de la loi organique n°2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Qu'aux termes de ce texte, poursuit ICS Transmine, le pourvoi est suspensif lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt millions (25.000.000) F CFA ;

Le requis poursuivant le paiement de la somme de 38.079.280 F CFA, les dispositions de l'article 49, restent donc applicables, conclut le requérant ;

Au cours des débats à l'audience, ICS Transmine plaide en outre l'irrégularité du titre de son adversaire en raison de son enregistrement, contraire aux dispositions de l'article 487 du code général des impôts ;

Attendu qu'en réplique aux arguments de son adversaire, Amadou Hima Souley à travers ses conclusions responsives en date du 8 août 2022, conclut au rejet des demandes formulées contre lui ;

Après avoir rappelé les faits de la cause et la procédure, Amadou Hima Souley plaide l'inapplicabilité du droit interne et notamment l'article 49 point 5 de la loi organique n°2013-03 du 23 janvier 2013 sur la Cour de cassation en ce que l'article 10 du traité OHADA dispose que les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire du droit interne, antérieure ou postérieure ;

Poursuivant son argumentaire, Amadou Hima Souley fait valoir les dispositions de l'article 337 AUPSR/VE « le présent acte uniforme est applicable

aux mesures conservatoires, aux mesures d'exécution forcée et procédures de recouvrement engagées après son entrée en vigueur » ;

Il justifie en outre la mise en œuvre de la procédure d'exécution sur le fondement de l'article 28 al 1^{er} de l'AUPSRVE « A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature sa créance, dans les conditions prévues par le présent acte uniforme, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou à pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits » ;

Que disposant d'un titre exécutoire conforme aux prescriptions de l'article 33 AUPSRVE, il avait pratiqué des saisies sur les comptes et véhicules de ICS Transmine, qui n'éleva aucune contestation contre lesdites saisies ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que la requête que ICS Transmine est intervenue dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu, il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Attendu que ICS Transmine plaide l'application de l'article 49 point 5 de la loi organique sur la Cour de cassation ;

Qu'aux termes de ce texte « Le pourvoi n'est suspensif que dans les cas suivants : 1

.....

5. Lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Attendu qu'il ressort des écritures de ICS Transmine, qu'elle a introduit deux pourvois en cassation, devant la CCJA contre le jugement commercial n°15 du 25 janvier 2022 et devant la Cour de Cassation contre le jugement n°66 du 27 avril 2022 ;

Attendu que Amadou Hima Souley a déclaré avoir pratiqué les saisies querellées sur la base du jugement commercial n°15 du 25 janvier 2022, et contre lequel seul un pourvoi devant la CCJA a été formé ;

Attendu qu'aux termes de l'article 28 al 1^{er} de l'AUPSRVE « A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature sa créance, dans les conditions prévues par le présent acte uniforme, contraindre son débiteur

défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou à pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits » ;

Qu'aux termes de l'article 91 de l'AUPSRVE « Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification du commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'il soit ou non détenu par ce dernier, afin de se faire payer sur le prix... » ;

Attendu qu'aucune exécution volontaire n'est envisageable, en témoigne la présente procédure, Amadou Hima Souley est par conséquent en droit de contraindre ICS Transmine en pratiquant des mesures conservatoires pour la sauvegarde de ses droits ;

Attendu que le requérant excipe des dispositions de l'article 49 point 5 de la loi organique n°2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation pour revendiquer l'effet suspensif attaché au pourvoi sur le fondement du texte sus visé ;

Attendu d'une part que le pourvoi dont se prévaut ICS Transmine n'est pas dirigé contre le jugement commercial n°15/2022 du 25/01/2022 dont l'exécution est poursuivie ;

Attendu d'autre part qu'aux termes de l'article 10 du traité OHADA « les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure » ;

Attendu qu'il y a par conséquent lieu de déclarer inapplicable l'article 49.5 de la loi organique sur la Cour de Cassation et ordonner la continuation de la saisie vente déjà entamée sur les camions de marque Astra n° AK 1302 RN, AH 2970 RN, AH 7796 RN, et en application de l'article 10 du traité, des articles 28, 32, 91 AUPSRVE ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- Déclare recevable l'action de ICS Transmine S A ;

Au fond :

- Le déboute de toutes ses demandes ;

- Constate que la saisie vente querellée a été entamée par Amadou Hima Souley en vertu des dispositions de l'AUPSRVE ;
- Déclare inapplicable l'article 49.5 de la loi organique sur la Cour de Cassation ;
- Ordonne en conséquence la continuation de la saisie vente entamée ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Condamne ICS Transmine aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE